

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre en date du 14 avril 1993 de Monsieur DOSSOU-YOVO Iréné, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 18 août 1993 sous le numéro 168, sur la base des articles 114, 117 et 122 de la Constitution, qui invoque la violation des articles 18, 25, 30, 33, 53 et 58 de la Constitution .

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

Vu la Loi Organique n° 91-009 du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier,

Où le Professeur Maurice GLELE-AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur DOSSOU-YOVO Iréné a saisi la Cour et demande pour cause, d'inconstitutionnalité, de l'annulation de l'acte qui le dégage de la Fonction Publique, en invoquant les articles 18, 25, 30, 33, 53 et 58 de la Constitution ;

Considérant que les violations des Droits de l'Homme citées par le requérant se fondent essentiellement sur la torture, les sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que sur le droit au travail et droit de la Fonction Publique ;

Considérant que la Constitution, en son article 30 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 13 alinéa 2 reconnaissent à tout citoyen et à toute personne le droit au travail ainsi que le droit d'accéder à la Fonction Publique ;

Considérant que les mesures de dégageement de la Fonction Publique ne sauraient s'analyser, en droit, comme une torture, ou comme des mesures portant atteinte aux droits de l'Homme ;

Considérant que le droit au travail reconnu à tous les citoyens par la Constitution en son article 30 s'entend du droit qu'a toute personne de gagner sa vie par le travail librement choisi et/ou accepté ;

Considérant que le droit au travail et le droit de la Fonction Publique sont des matières qui relèvent du domaine de la loi, conformément à l'article 98 de la Constitution ;



Considérant que les articles 18, 25, 33, 53, et 58 cités par le sieur DOSSOU-YOVO Irené à l'appui de sa requête sont, dans le cas d'espèce, inopérants ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er.- L'acte pris pour dégager Monsieur DOSSOU-YOVO Irené de la Fonction Publique n'est pas contraire à la Constitution.

ARTICLE 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur DOSSOU-YOVO Irené et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le Sept Juillet Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze.

Madame Elisabeth K. POGNON Président

Messieurs

Alexis HOUNTONDJI Vice-Président

Bruno AHONLONSOU Membre

Alfred ELEGBE "

"

Pierre EHOUMI "

Hubert MAGA "

Le Rapporteur



Professeur Maurice GLELE-AHANHANZO.-



Le Président



Elisabeth K. POGNON.-